

Décret exécutif n° 03-506 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 fixant la procédure de transfert, à l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier, des biens détenus par dotation par l'office national de la recherche géologique et minière pour la réalisation des missions de service public.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière, notamment son article 234 ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 234 de la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la procédure de transfert à l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier des biens détenus par dotation par l'office national de la recherche géologique et minière pour la réalisation des missions de service public en matière de service géologique national.

Art. 2. — Les biens objet, du transfert, sont constitués des biens meubles et immeubles détenus par dotation par l'office national de la recherche géologique et minière pour la réalisation des missions de service géologique national et ceux obtenus sur financement de fonds public et de dépôt légal.

Art. 3. — Une commission interministérielle, composée de :

— un représentant du ministère des finances, inspection générale,

— un représentant du ministère des finances, domaines,

— un représentant du ministère de l'énergie et des mines,

— un représentant de l'office national de recherche géologique et minière,

est constituée pour établir un inventaire des biens à transférer.

Art. 4. — La commission est chargée d'établir la liste des biens meubles et immeubles valorisés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des finances et des mines fixe les biens transférés de l'office national de la recherche géologique et minière à l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 03-507 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2003.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 03-05 du 13 Rabie Ethani 1424 correspondant au 14 juin 2003 portant loi de finances complémentaire pour 2003 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2003, un crédit de paiement de deux milliards neuf cent trois millions deux cent mille dinars (2.903.200.000 DA) et une autorisation de programme de dix milliards trente huit millions cinq cent mille dinars (10.038.500.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 03-05 du 13 Rabie Ethani 1424 correspondant au 14 juin 2003 portant loi de finances complémentaire pour 2003), conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2003, un crédit de paiement de deux milliards neuf cent trois millions deux cent mille dinars (2.903.200.000 DA) et une autorisation de programme de dix milliards trente huit millions cinq cent mille dinars (10.038.500.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 03-05 du 13 Rabie Ethani 1424 correspondant au 14 juin 2003 portant loi de finances complémentaire pour 2003), conformément au tableau "B" annexé au présent décret.